

A-917-80

A-917-80

**Pine Point Mines Ltd. (Applicant)**

v.

**Northern Canada Power Commission (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte J. and Culliton D.J.—Vancouver, June 8, 1981.

*Judicial review — Whether rate established by Northern Canada Power Commission is subject to review — Application quashed as purely administrative act — Northern Canada Power Commission Act, R.S.C. 1970, c. N-21, s. 10(3) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*C. B. Johnson* for applicant.  
*Terrence Joyce, Q.C.* for respondent.

SOLICITORS:

*Russell & DuMoulin*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

THURLOW C.J.: We are all of the view that a determination by the Northern Canada Power Commission of a rate within a range of rates established pursuant to subsection 10(3) of the *Northern Canada Power Commission Act*, R.S.C. 1970, c. N-21, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 51, s. 4, is a purely administrative act that is not required by law to be made on a judicial or a quasi-judicial basis. As such a determination is not subject to review under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, the present proceeding brought under that section should be quashed.

**Pine Point Mines Ltd. (Requérante)**

c.

**La Commission d'énergie du Nord canadien (Intimée)**

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Pratte et le juge suppléant Culliton—Vancouver, 8 juin 1981.

*Examen judiciaire — Il échet de déterminer si la fixation d'un taux par la Commission d'énergie du Nord canadien est une décision qui peut faire l'objet d'un examen — La demande est annulée parce qu'elle porte sur une décision purement administrative — Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, S.R.C. 1970, c. N-21, art. 10(3) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*C. B. Johnson* pour la requérante.  
*Terrence Joyce, c.r.* pour l'intimée.

PROCUREURS:

*Russell & DuMoulin*, Vancouver, pour la requérante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Nous sommes tous d'avis que la fixation d'un taux par la Commission d'énergie du Nord canadien à l'intérieur d'une échelle de taux établie en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien*, S.R.C. 1970, c. N-21, modifié par S.C. 1974-75-76, c. 51, art. 4, est une décision purement administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Puisqu'une telle décision ne peut faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, la présente poursuite prise en vertu de cet article doit être annulée.